

Élections professionnelles 2026

Qui vote pour quelle(s) instance(s) ?

		Comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale – CSAMEN	Comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche – CSAMESR	Comité social d'administration de proximité de l'Établissement public (CSAE) (1) (5)	Commission administrative paritaire nationale	Commission administrative paritaire académique ou départementale	Commission paritaire d'établissement (CPE)	Commission consultative paritaire (CCP)
Enseignants-chercheurs	Professeurs des universités							
	Maîtres de conférence							
Personnels des EPST : chercheurs et ITA	Directeurs de recherche							
	Chargés de recherche							
	Chargés d'administration et de recherche*							
	Attachés d'administration de la recherche*							
	Secrétaires d'administration de la recherche*							
	Ingénieurs principaux physique nucléaire*							
	Ingénieurs de recherche*							
	Ingénieurs d'études*							
	Assistants ingénieurs*							
	Techniciens de la recherche*							
Personnels administratifs et techniques	Adjointes techniques de la recherche*							
	Attachés d'administration de l'État							
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et techniciens de l'éducation nationale							
Personnels d'encadrement	Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) et adjoints techniques d'établissement d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale (ATEE) non détachés dans les collectivités territoriales						sauf ATEE	
	Administrateurs de l'État, inspecteurs généraux de l'éducation du sport et de la recherche (IGESR)							
Personnels enseignants du 2 nd degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale	Professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du 2 nd degré, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'EPS, professeurs de lycée professionnel, PEGC, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale				(2)			
Personnels des bibliothèques	Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires							
	Bibliothécaires assistants spécialisés							
	Magasiniers des bibliothèques							
Personnels ITRF	Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude et assistants ingénieurs							
	Techniciens de recherche et de formation							
	Adjointes techniques de recherche et de formation							
Personnels santé sociaux	Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (cat A), Conseillers techniques de service social (CTSS), Assistants de service social							
	Médecins de l'éducation nationale							
	Infirmiers et infirmières du ministère de l'Éducation nationale (cat B)							
Contractuels enseignants**	Non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'INALCO, enseignants contractuels du second degré)							(4)
	Doctorants contractuels							(4)
Autres contractuels**	Contractuels LRU, contractuels sous contrat de droit public (dont administratifs), contractuels chercheurs, contractuels sur chaire de professeur junior, contractuels sur CDI de mission scientifique, contractuels sur contrat post-doctoral							(4)
	Contractuels étudiants							
	Contractuels de droit privé (agents de droit local, apprentis, etc.)							

Votent pour élire

* personnels ITA

** Les contractuels qui ont une activité professionnelle principale en dehors de l'établissement (chargés d'enseignement vacataires, enseignants associés et invités à mi-temps) ne sont pas électeurs.

(1) les chercheurs ou ITA qui exercent dans une UMR votent au CSA de l'EPST dont ils relèvent et au CSA de l'établissement public d'enseignement supérieur qui héberge l'UMR.

(2) Les membres des corps des PEGC, corps académiques, ne votent pas à la CAP nationale.

(3) les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 h dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les chargés d'enseignement vacataires qui ont une activité professionnelle principale ainsi que les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

(4) Les CCP sont organisées selon une architecture propre à chaque établissement.

(5) Le vote des agents dans les CSA d'établissement de certains établissements est utilisé pour composer des F3SCT de site ou de service.